

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° 2024-219V

Le Maire de Carentan les marais,

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/OR 00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction, à certaines périodes, de la consommation d'alcool sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Du 15 juin 2024 au 31 octobre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics désignés ci-après : place du Grand Valnoble, place Vauban, square Hervé Mangon, place de la République, stade municipal Alphonse Laurent (terrains de football – skate parc), cité dit de la Croix Bellepique, chemin du Mont Hallais, quai de Caligny, rue de Caligny, lavoir des Fontaines, devant la piscine Aquadick rue Sivard de Beaulieu, parking du marché à bestiaux et square Mac Auliffe.

Article 2 : Du 1^{er} septembre 2024 au 7 juillet 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements scolaire de la ville :

- Ecoles maternelles et primaires des Roseaux et des Hauts Champs
- Collèges Gambetta et Notre Dame

- Lycée Sivard de Beaulieu et lycée professionnel Notre Dame

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CARENTAN LES MARAIS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les marais, le 11 juin 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR.

